

ARRETE n° 1665 du 12 juillet 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de 9 ouvrages sur la RT 3 entre Ouindo et Tibarama

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret du 17 janvier 1908 sur le régime domanial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 3432 du 29 décembre 1971, rendant exécutoire la délibération n° 377 du 16 décembre 1971 relative aux cessions de terrains domaniaux,

Vu le décret du 16 mai 1938 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 569 du 30 mars 1957 relatif au classement des routes en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 3050 du 27 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 387 relative à la procédure de classement de routes en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté n° 3170-257 TP/BPA du 1^{er} février 1983 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} juin 1983, Sur proposition du Directeur des Travaux Publics,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de neuf ouvrages sur la RT 3 entre Ouindo et Tibarama, et d'aménagement des accès correspondants, conformément aux plans joints au dossier d'enquête publique.

Article 2 - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé à acquérir les parcelles nécessaires aux travaux, objet du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 12 juillet 1983

Pour le Haut-Commissaire de la République
 Chef du Territoire
 en mission
 Le Secrétaire Général
 Ph. MARLAND

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

ARRETE n° 1579 du 5 juillet 1983 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 564 du 22 juin 1983

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 5,

Arrête

Article 1^{er} - Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale :

- n° 564 du 22 juin 1983 relative au Répertoire des Métiers et au titre d'Artisan et de Maître Artisan.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 5 juillet 1983

Pour le Haut-Commissaire
 en mission
 Le Secrétaire Général

Ph. MARLAND

DELIBERATION N° 564

relative au Répertoire des Métiers et au titre d'Artisan et de Maître Artisan

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté modifié n° 79-365/CG du 14 août 1979 portant création et organisation d'une chambre de métiers en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'avis émis par cette chambre en son assemblée du 15 juin 1983,

A adopté en sa séance du 22 juin 1983 les dispositions dont la teneur suit :

I - Entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers

Article 1^{er} - Doivent être immatriculées au répertoire des métiers, les entreprises employant moins de dix salariés qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, des entreprises de commission, d'agence, bureaux d'affaires au sens de l'article 632 du Code du Commerce, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel.

Article 2 - Ne donnent pas lieu à immatriculation, les activités qui ne sont exercées par une entreprise qu'accessoirement.

Article 3 - L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas de l'immatriculation au registre du commerce, lorsque celle-ci est requise par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le Conseil de Gouvernement peut, à titre temporaire, ou définitif, aménager les conditions relatives à l'obligation d'inscription :

- en prévoyant que les entreprises exerçant certaines activités spécialement désignées ou celles disposant de certains équipements techniques spécialement désignés ne seront pas soumises à immatriculation ;

- en précisant que certaines personnes pourront ne pas entrer en compte dans l'effectif des salariés ou que l'effectif maximum sera déterminé différemment pour certaines activités ;

- en permettant le maintien de l'immatriculation pour certaines entreprises se développant en effectif.

Article 5 - Le Conseil de Gouvernement établit par référence à la nomenclature des activités économiques de l'INSEE - la liste des activités susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers.

II - De l'artisan et du maître artisan

Article 6 - Ont droit au titre d'artisan en leur métier, les chefs d'entreprise ou les gérants associés des sociétés, immatriculés au répertoire des métiers qui justifient d'une certaine qualification et prennent personnellement part à l'exécution du travail. Le titre